



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement

Question écrite n° 58306

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pratique obligatoire de certains sports en milieu scolaire. Si l'exercice du sport doit permettre un épanouissement équilibré des jeunes, d'une part, et l'encouragement de carrières de haut niveau d'autre part, il doit cependant demeurer adapté aux capacités de chacun et faire l'objet d'un suivi médical rigoureux. Les regrettables accidents observés appellent en effet une vigilance accrue et des instructions nettes en ce sens. Il demande que des études soient engagées et une sensibilisation des enseignants et des directeurs d'établissement effectuée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'éducation physique est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école. Elle bénéficie d'un horaire important consacré à son enseignement. En effet, pour les disciplines du groupe trois - éducation physique, éducation musicale et arts plastiques - six à huit heures sont prévues sur les vingt-six heures hebdomadaires d'enseignement. Les activités qui peuvent être choisies sont définies dans les instructions et programmes officiels et les conditions dans lesquelles elles peuvent être pratiquées font l'objet d'une réglementation permettant de préserver la sécurité des élèves. Par ailleurs, une importante action de recherche sur l'éducation à la sécurité par l'éducation physique a été conduite et des propositions concrètes vont pouvoir être formulées dans quelques mois. Enfin, il convient de rappeler que l'école primaire ne se prête pas aux pratiques sportives intensives précoces et que les sections sport-études n'y sont pas autorisées. De manière générale, seul l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges comporte la pratique obligatoire des activités physiques et sportives programmées par le projet d'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ; les autres formes de pratiques sportives (sport scolaire, sections sportives ou sections du sport de haut niveau) relèvent du libre choix des élèves et sont subordonnées à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive choisie. L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Toutefois, un certificat médical peut conclure à une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive ; ce certificat étant rédigé en termes d'inaptitudes fonctionnelles, le professeur adapte son enseignement aux possibilités de l'élève, quitte à lui faire pratiquer une activité différente de celle pratiquée par les autres élèves de la classe. Tel est le sens du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et de l'arrêté du 13 septembre 1989 relatifs au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. De façon plus précise, les enseignants d'EPS, qui ont tous suivi une formation adaptée à l'enseignement de la discipline, organisent leur pédagogie dans l'intérêt des élèves, par des apprentissages progressifs tenant compte de leurs aptitudes physiques et de leurs capacités psychomotrices. Ils savent pertinemment que les risques d'accident, inhérents à la pratique de toute activité physique, sont plus grands dans leur enseignement que dans les autres disciplines. Au plan national, une action de sensibilisation a été entreprise depuis plusieurs années sous des formes diverses : universités d'été, stages de formation, productions didactiques, écrits et audiovisuels, conférences. L'objectif de cette action, intitulée « enseignement

de la securite en et par l'education physique et sportive », est de dépasser l'aspect contraignant de la notion de securite et de faire de ce theme un enjeu pedagogique, en amenant les eleves a une prise de conscience des risques qu'ils encourent et a une gestion raisonnable de ces risques par l'acquisition de methodes adaptees a leur nature. Une action de ce type, touchant a l'acte pedagogique, ne peut se diffuser par la voie reglementaire, mais requiert un cheminement progressif a travers les dispositifs de formation initiale et continue. S'agissant de la securite des installations sportives utilisees par les eleves, il appartient aux proprietaires de ces installations de prendre les mesures de controle et de maintenance requises.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58306

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2397